

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 336-89

COUR M U N I C I P A L E
VILLE DE LACHINE

LE 25 OCTOBRE 1989
M. le juge PIERRE MONDOR

VILLE DE LACHINE
Plaignante
c.
GILLES POIRIER

Prévenu

J U G E M E N T

Le prévenu est accusé en la présente cause d'avoir été trouvé en possession d'un couteau de poche sans excuse raisonnable, en violation de l'article 2 du règlement municipal No 2482 de la Ville de Lachine.

Le prévenu avait déjà enregistré un plaidoyer de non-culpabilité lors de sa comparution mais a ensuite offert un plaidoyer de culpabilité avant que le procès ne débute. Le prévenu n'était pas représenté par avocat.

La Cour a refusé d'office de recevoir sur le champ tel plaidoyer de culpabilité et la cause a été remise pour entendre les représentations du procureur de la poursuite sur la validité de l'article du règlement à la base de la plainte et éventuellement celles du prévenu à ce sujet.

À ce stade, c'est comme si le prévenu avait admis les faits qu'on lui reproche et d'avoir commis l'infraction et que le tribunal se demande s'il existe une telle infraction et s'il peut condamner le prévenu.

En effet, si le règlement était invalide, la plainte pourrait-elle tenir et le prévenu pourrait-il plaider coupable ou être déclaré coupable? Si la plainte ne pouvait pas tenir, le prévenu devrait-il être libéré pour le motif que le juge refuserait d'entendre la cause?

La démarche entreprise doit résoudre certaines questions préliminaires.

La Cour a-t-elle compétence pour considérer ou vérifier la validité d'un règlement qu'on lui demande d'appliquer?

L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Séminaire de Chicoutimi (1) a consacré deux principes: le premier attribue à la Cour supérieure compétence exclusive pour déclarer invalide une disposition de la Loi sur les cités et villes et par voie de conséquence tout règlement adopté en vertu de cette loi, alors que le deuxième a reconnu au tribunal inférieur le droit et le devoir de s'assurer de sa compétence avant de juger toute cause mue devant lui.

Le tribunal inférieur saisi d'un litige doit décider de sa compétence non seulement sur le litige, donc sur l'attribution de sa juridiction sur ce litige, mais par rapport à la validité du texte à la base de la plainte portée devant lui; s'il se déclare compétent malgré une disposition législative ou réglementaire invalide, ou se déclare incompétent à cause de fait, il invoque comme motif la validité ou non-validité du texte concerné. La différence par rapport à la Cour supérieure tient au fait que l'invalidité fait tout simplement partie des motifs de son jugement à l'effet qu'il se déclare incompétent pour entendre le litige et il ne décidera pas alors de telle invalidité à l'égard de tous. Il ne décide rien: il ne fait que se déclarer incompétent pour ce motif.

De son côté, la Cour supérieure lorsqu'elle est saisie d'une action en déclaration d'invalidité se rendra aux conclusions recherchées et décidera de telle nullité de façon absolue et à l'égard de tous. C'est donc là la distinction fondamentale entre la décision du tribunal inférieur et celle de la Cour supérieure.

Toute autre prétention serait absurde car elle obligerait alors un tribunal inférieur à entendre une cause sur la base d'un texte de loi nul et inexistant.

D'ailleurs, le débat à ce sujet est clos à tout le moins en matière pénale, sur la base du principe que tout prévenu a droit à une défense pleine et entière et qu'il peut à ce compte invoquer l'invalidité de la loi ou du règlement à la base de la plainte. Certaines

discussions subsistent sous certains aspects qui ne nous concernent pas dans la présente cause et nous nous dispenserons de citer les innombrables décisions sur le sujet tant avant l'arrêt de la Cour suprême que par la suite jusqu'à ce jour. Cependant, nous avons cru bon de rappeler les fondements de cette compétence du tribunal inférieur pour répondre à deux propositions.

La première serait à l'effet que si le prévenu plaide coupable, la Cour doit accepter tel plaidoyer. Même si le prévenu ne conteste pas la validité du règlement, cela a-t-il pour effet de valider un règlement invalide? Comment un prévenu peut-il se reconnaître coupable d'une infraction résultant d'une disposition inexistante? La disposition sera-t-elle valide parce que le prévenu plaide coupable? Pour prendre un exemple facile à comprendre, pourrait-on imaginer qu'un juge municipal soit obligé de juger sur la base d'un règlement comme celui sous étude pour une infraction commise à l'extérieur du territoire de la municipalité sous prétexte que le règlement contient une disposition qui le rend applicable à l'extérieur de son territoire et qui est donc manifestement ultra vires des pouvoirs de la municipalité. La Cour municipale devrait-elle "juger" sur tel règlement sous prétexte que les parties ne s'en plaignent pas? Il nous semble que poser les questions de cette manière nous révèle la réponse évidente. Le tribunal inférieur a non seulement le droit mais l'obligation de s'assurer de sa compétence.

La deuxième proposition invoque l'article 95 C.P.C. qui édicte en son premier alinéa:

"Sauf si le Procureur général a reçu un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. chapitre C-12), par un tribunal du Québec."

Effectivement, l'article 95 vise les règlements municipaux et c'est un fait que personne en la présente cause n'a fait parvenir d'avis au Procureur général.

Cet avis est-il nécessaire? L'ancien article 95 C.P.C. se lisait comme suit, également dans son premier alinéa:

"Ne peuvent être mises en question devant les tribunaux du Québec, si le procureur général n'en a pas été avisé au moins dix jours avant la date de l'audition, ni la constitutionnalité d'une loi du Québec ou du Canada, ni la validité d'une proclamation ou d'un arrêté, soit du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, soit du gouverneur général en conseil ou du gouvernement du Québec."

et ne visait donc pas les règlements municipaux. Souvenons-nous cependant qu'il référerait "à la mise en question" de la validité alors que l'article actuel vise la "déclaration d'invalidité". Souvenons-nous également du sens de la démarche de la Cour municipale lorsqu'elle se déclare incompétente: elle ne déclare pas la loi ou le règlement invalide ou inopérant, elle ne fait que refuser de juger sur icelui.

Si l'article 95 C.P.C. s'appliquait au tribunal inférieur, il en résulterait une situation intenable où en l'absence d'avis au Procureur général donné par une partie, le juge deviendrait obligé de "juger" dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient dans notre hypothèse ci-haut lorsque le prévenu ne se plaignait pas de l'invalidité du règlement.

Si tel était le cas, l'article 95 deviendrait non seulement une disposition de procédure qui crée une obligation préliminaire à une demande de déclaration d'invalidité, mais une disposition attributive de compétence là où elle n'existe manifestement pas. Une telle portée n'a certainement pas été voulue par le législateur, ne serait-ce que par son incorporation au Code de procédure civile plutôt qu'à un autre texte législatif substantif.

D'ailleurs, si le tribunal inférieur ne joue qu'un rôle ad hoc lorsqu'il considère l'invalidité d'une loi ou d'un règlement pour refuser de juger et élargir un prévenu sur cette base, nous ne voyons pas bien le

Procureur général intervenir au débat. Ce dernier aura plutôt intérêt à agir lorsque le litige sera porté spécifiquement à cette fin devant la Cour supérieure ou tout autre tribunal compétent à déclarer l'invalidité car c'est là que l'invalidité ou la nullité sera décidée une fois pour toutes et à l'égard de tous. Si nous devions encore entretenir un doute sur la rédaction grammaticale de l'article 95 C.P.C., notre interprétation s'inspirerait de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Sommerville* (2) où la véritable portée de la loi a été vérifiée et appliquée en regard de ses buts plutôt que dans son sens grammatical.

Nous reconnaissons bien que l'exercice auquel doivent s'astreindre les tribunaux inférieurs pourra sembler inutile et non concluant à plusieurs puisque la Cour supérieure, ou tout autre tribunal compétent, doit être appelée éventuellement à trancher le débat et nous partageons la réflexion du professeur Pierre-André Côté lorsqu'il se demande, à propos des tribunaux administratifs, si, en cas de conflit entre la loi et les chartes, un renvoi ne devrait pas s'opérer devant le tribunal compétent à cette fin (3).

Sa réflexion aurait le même à propos au sujet des cours municipales. Nous ne ferons pas d'autres observations sur les dispositions de l'article 95 qui visent le caractère inopérant de lois ou règlements en regard des chartes si ce n'est qu'encore une fois il nous apparaît que l'article doive s'appliquer aux attaques directes devant le tribunal compétent et qu'à tout événement les lois et règlements incompatibles sont déjà considérés inopérants par les chartes sans l'intervention des tribunaux. Dans ce cadre, l'article 95 a-t-il encore un rôle à jouer?

Une fois ces questions préliminaires résolues, il nous est donc permis de considérer l'article 2 du règlement No 2482 en litige:

"Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable".

Cet article est-il imprécis lorsqu'il crée l'infraction d'avoir un couteau "sans excuse raisonnable"?

Nous avons relevé dans l'ouvrage du professeur Pierre-André Côté, Interprétation des Lois (4), certains principes pertinents à notre cas:

"... le langage humain n'est pas un outil de communication ayant la précision du langage mathématique: les mots que nous utilisons n'ont pas des sens bien délimités et le rédacteur doit pouvoir miser sur la collaboration bienveillante de l'interprète." (5)

"Donc, à défaut de trouver un sens, la juge doit attribuer un sens à la loi ... plus personne aujourd'hui ne contestera sérieusement que l'interprétation des textes législatifs puisse faire appel aux pouvoirs créateur du juge ... par exemple, en matière pénale, le juge devrait d'abord rechercher l'intention du législateur en recourant aux principes usuels. Si cette recherche s'avère vaine, s'il n'est pas possible de trouver un sens dont on puisse être raisonnablement certain, le juge est justifié, en vertu du principe d'application restrictive des lois pénales, de donner au texte le sens qui favorise l'accusé." (6)

"Reconnaître que l'interprétation des textes législatifs peut impliquer de la part du juge l'exercice d'un pouvoir créateur permet de comprendre certains processus qui seraient injustifiables si l'interprétation n'était qu'acte de connaissance." (7)

"Beaucoup de problèmes d'interprétation ne sont pas attribuables à des maladresses de rédaction: on doit les considérer comme causés par une propriété inhérente au langage humain. La plupart des termes qu'utilise la loi ont un sens relativement indéterminé: le langage de la loi aurait une "texture ouverte". Dire que le langage de la loi a une texture ouverte, c'est simplement reconnaître que les concepts signifiés par la plupart des mots que la loi emploie n'ont pas un contenu précisément délimité. Cela s'applique non seulement aux termes dont le caractère vague est évident et qui sont justement utilisés en raison de cette qualité (par exemple, "l'avis doit être donné dans un délai raisonnable"), mais aussi à la plupart des termes d'une loi dans certaines de leurs applications ... Il faut alors, de toute nécessité, chercher ailleurs et, à la limite, l'interprète devra "donner" un sens à la disposition à défaut de pouvoir lui en "trouver" un." (8)

"Sans aller jusqu'à prétendre que les mots n'ont pas de sens en eux-mêmes, on doit admettre cependant que leur sens véritable dépend partiellement du contexte dans lequel ils sont employés." (9)

"La fonction de tout interprète est de découvrir le sens qui se dégage du texte, soit expressément, soit implicitement. Si on a pu écrire que les tribunaux n'ajoutent pas des termes à une loi s'ils n'y sont implicites, on peut affirmer "à contrario" qu'il est dans la fonction du tribunal d'expliciter ce qui ressort du contexte de la formule légale. Un tribunal ne remplirait pas sa fonction qui dirait: "Nous voyons très bien ce que la loi veut dire, mais la formule n'est pas tout à fait appropriée."
(10)

Les professeurs GILLES PÉPIN et YVES OUELLETTE dans leur ouvrage Principes de contentieux administratif commentent le problème de l'imprécision (11):

"Ce cas d'ouverture est particulièrement délicat à utiliser compte tenu du fait qu'on ne saurait définir dans un règlement chacun des mots qui y est employé. Un règlement n'est pas un dictionnaire et il faut bien faire la distinction entre un règlement difficile à interpréter et un règlement imprécis au point d'être invalide."

A ce sujet, les auteurs réfèrent à un l'arrêt Morgan de la Cour suprême (12):

"It may be a counsel of perfection that in drafting by-laws, the use of word susceptible of more than one interpretation should be avoided; but it is too much to exact of municipal councils that such a degree of certainty should always be attained. It would be going quite too far to say that merely because a term used in a by-law may be susceptible of more than mere interpretation, the by-law is necessarily bad for uncertainty".

Les professeurs PÉPIN et OUELLETTE précisent enfin (13):

"Il faut que l'imprécision atteigne un degré tel de gravité que le juge en vienne à la conclusion qu'un homme raisonnablement intelligent, suffisamment informé compte tenu, le cas échéant, du caractère technique du règlement, est dans l'impossibilité de déterminer le sens du règlement et de régler en conséquence sa conduite."

Le professeur Pierre-André Côté s'exprime enfin comme suit (14):

"Nous qualifions d'indéterminé le règlement municipal dont la lecture n'informe pas de façon suffisamment claire et immédiate le citoyen quant aux droits ou obligations que le règlement veut lui conférer ou lui imposer. Le règlement indéterminé emprunte dans la jurisprudence deux formes bien distinctes, tantôt il s'agit d'un règlement où le conseil municipal se réserve lui-même le pouvoir

discrétionnaire de décider des droits ou obligations des administrés ou encore, où le conseil attribue à un tiers tel pouvoir. Tantôt, il s'agit d'un règlement rédigé de façon telle que le citoyen auquel il s'adresse n'est pas en mesure de déterminer de façon précise la nature des droits ou obligations qui découlent pour lui de ce règlement...

La question de savoir si le règlement est suffisamment imprécis pour justifier l'annulation ou suffisamment précis pour l'éviter est évidemment très délicate ..." (15)

"... si parfois les opinions sont partagées quant à la gravité de l'imprécision de rédaction qui affecte un règlement, la jurisprudence nous offre toutefois plusieurs exemples de règlement déclaré nul de façon péremptoire pour cause d'imprécision: ... la nullité des règlements rédigés de manière imprécise est généralement justifiée par les tribunaux en invoquant l'incapacité pour le citoyen d'être fixé quant à ses droits et obligations, à la simple lecture d'un tel règlement." (16)

"... si le règlement est une prescription qui s'adresse aux citoyens, il doit être rédigé de façon telle que les citoyens sachent à quoi s'en tenir. Le règlement qui ne se plierait pas à cette exigence est nul parce qu'indéterminé." (17)

D'autre part, le législateur impose lui-même une obligation de dépasser le sens grammatical des textes par l'article 41 de la Loi d'interprétation du Québec:

"Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin". (18)

Par ailleurs, un autre principe veut que le citoyen soit protégé à titre individuel en interprétant restrictivement les dispositions pénales comme le prônait M. le juge Pigeon dans l'affaire Turcotte:

"C'est un principe fondamental que les dispositions pénales s'interprètent restrictivement." (19)

De même, l'arrêt des juges majoritaires de la Cour d'appel dans l'affaire Miron édicte par M. le juge Monet:

"En règle générale, les dispositions réglementaires doivent édicter des prescriptions de façon certaine et définie, de sorte que ceux qui doivent y obéir connaissent leurs devoirs".

"En matière de droit public, on doit résister à la tendance à proclamer que la loi ou la réglementation se doivent d'être générales et abstraites et à abandonner à la lumière et à la prudence des juges le soin de déterminer le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires. Certes, il n'est pas souhaitable - si tant est que la réussite puisse en être assurée - de tracer avec une netteté parfaite la ligne de démarcation entre toutes les situations de fait susceptible de se présenter dans l'avenir immédiat ou dans le futur. Mais n'est-ce pas de l'angélisme plutôt que de la réglementation que de tenter de réprimer les abus en édictant qu'il ne faut pas polluer l'atmosphère, sans quoi la population d'un territoire ne pourra se procurer un air sain?

Point n'est besoin de compter à l'unité, quelle qu'elle soit (comp. alcootest), pour que règne une forme d'harmonieuse sécurité. Mais encore faut-il en matière de droit public, que l'autorité législative - surtout si elle est déléguée - légifère véritablement de sorte que les Tribunaux appliquent aux citoyens éclairés ou du moins instruits, des normes établies par un pouvoir qui n'est pas le pouvoir judiciaire". (20)

Viennent ensuite certaines décisions de la Cour Supérieure, comme suit:

"L'article 2.07, al. 3 dudit règlement est nul et illégal. En effet, ses trois premières lignes sont indéterminées et vagues au point que le justiciable ne peut savoir ce qui est exigé de lui. Elles ne contiennent aucune indication permettant au requérant d'être fixé sur les exigences de la régie des rentes à savoir selon quelles hypothèses doit être préparé leur rapport annuel". (21)

"En interdisant de faire tout bruit de nature à troubler la paix des autres et la jouissance paisible de la propriété, le règlement édicte une norme qu'un homme raisonnable peut facilement comprendre. Il ne s'agit pas d'une norme imprécise". (22)

"L'employeur soutient que l'article 66 du Règlement sur la qualité du milieu de travail qui crée l'obligation de mettre un vestiaire double à la disposition des travailleurs exposés au plomb est nul à cause de son caractère déraisonnable et de son imprécision ... il est impossible de prévoir un taux de pourcentage de plomb à partir duquel l'obligation de l'article 66 trouverait application, car la teneur de plomb peut varier d'une journée à l'autre et même dans le cadre d'une même journée." (23)

Enfin, la Cour suprême, dans l'affaire Arcade Amusements, s'est penchée sur la l'imprécision de la notion "d'enfants en bas âge" dans un règlement municipal, pour ne pas la trouver trop imprécise et en raisonnant

finalement comme suit après avoir analysé la doctrine et la jurisprudence:

"Chaque cas est pratiquement un cas d'espèce et il incombe aux tribunaux de déterminer à chaque fois si le sens véritable du règlement en question peut être perçu par les citoyens auxquels il s'adresse". (24)

Le jugement s'appuie notamment sur l'opinion du professeur Pierre-André Côté dans un article intitulé "Le règlement municipal indéterminé" (25):

"Tous les juges ne sont pas d'accord pour sanctionner de nullité l'imprécision qui peut se glisser dans la rédaction d'un règlement. En effet, toute imprécision de rédaction ne peut avoir l'effet de rendre nul un règlement si tel était le cas, nous connaissons peu de règlements dont la validité serait à l'abri de tout soupçon. Il faut, selon la jurisprudence, que cette imprécision soit telle qu'un effort raisonnable d'interprétation n'arrive pas à déterminer l'intention du Conseil".

Plus près de nous, nos collègues des Cours municipales ont déjà eu l'occasion de vérifier l'imprécision de certains règlements:

"La défense soutient que le règlement municipal qui interdit de "solliciter sur la place publique" est d'une rédaction vague et imprécise et revêt un caractère prohibitif et discriminatoire. Le tribunal est d'avis que le mot solliciter est suffisamment clair pour informer le citoyen de ses droits et obligations" (26)

"Infraction de nuisance créée par le seul fonctionnement d'une pompe de chaleur qui cause un bruit de nature à incommoder le voisinage considérée imprécise): "We are not here in a situation where it would be a "social noise" such as the loud music at a neighbour's party constituting "per se" a nuisance to the neighbourhood and which is definitely not a necessity, but in a situation where a C.S.A. approved machinery publicly sold and installed to serve homes to save energy and pollution in heating same is to be evaluated as causing a nuisance to the neighbourhood, no proof was made that it was defective or irregularly used". (27)

"Le règlement est imprécis car si l'expression "personnes nues" est claire, il n'en va pas de même pour "personnes demi-nues"; il y a là absence de normes, ce qui empêche le citoyen de savoir ce qui est prohibé". (28)

Plus particulièrement, notre distingué collègue, Gérald Locas, a eu l'occasion de considérer un règlement sur le port d'armes blanches, comme suit:

"Quant au règlement relatif aux couteaux, celui-ci ne réglemente aucunement le port des couteaux, et n'en restreint pas davantage l'usage: il le prohibe purement et simplement sans exception, sans distinction de forme, de longueur ou de matériau, sans égard à l'usage ou à la destination que l'on peut en faire, et sans considération de temps ou d'autres circonstances. Déclaré prohibitif, le tribunal se déclare incompétent à se prononcer sur le mérite de la plainte." (29)

Dans l'affaire Harrison, en matière de zonage impliquant la Ville de Lachine, nous avons pourtant déclaré valide un règlement municipal qui faisait allusion aux usages qui étaient permis "sur" telles ou telles rues, sans jamais préciser jusqu'à quelle profondeur cet usage pouvait être revendiqué ou ce qui se passe à la croisée de deux rues sur lesquelles les zonages diffèrent. La fréquence d'utilisation du mot "sur" dans le règlement faisant en sorte qu'à peu près tout le territoire de la municipalité était devenu zoné par rues plutôt que par secteurs ou zones.

(30)

Que devons-nous faire devant tous ces textes qui nous incitent à interpréter le sens des mots "sans excuse raisonnable" dans le règlement en litige?

Tentons donc cette interprétation.

Il existe des faits dont la portée est facilement caractérisée dans le cadre d'une infraction. Pensons à un stationnement illégal, encore que le règlement précisera souvent qu'un stationnement aura une durée de trois minutes. Dira-t-on également dans quel délai doit-on exhiber son permis de conduire au policier en vertu du Code de la sécurité routière? Combien de règlements subsistent encore aux fins d'interdire tout bruit de nature à troubler la paix publique?

Il nous apparaît que si certains faits doivent être mesurés, il en restera toujours qui devront être laissés à l'appréciation des tribunaux.

Dans le cas sous étude, l'article du règlement devrait-il prévoir plus amplement que par le deuxième alinéa, la nature des excuses qui pourront être invoquées?

Il nous semble que la notion d'excuse raisonnable dans le cadre du règlement laisse tellement place à toutes sortes d'interprétations que les tribunaux, même en utilisant le simple bon sens, le jugement du bon père de famille, ne sauraient fixer des normes ou des règles.

Le problème n'est pas de se demander ce qui arrivera lorsque le prévenu n'offrira pas d'excuse ou de rechercher des excuses car il s'en trouvera une multitude; en effet, il est évident que bon nombre d'excuses raisonnables viendront à l'esprit de chacun. Il y a des cas évidents où l'excuse est clairement raisonnable. La problématique se situe entre les deux extrêmes: si la zone grise est trop épaisse, là où les opinions seront aussi diverses qu'il y aura d'intervenants, le citoyen ne saura plus régler sa conduite.

En pratique, la problématique surgit par l'obligation de vérifier l'excuse raisonnable dans le temps, dans l'espace, dans la personnalité du prévenu et enfin dans le genre de couteau et la manière de l'avoir en sa possession. Voyons donc un exemple applicable à chacun de ces aspects:

L'excuse d'emporter un couteau chez soi après l'avoir acheté au magasin ne sera pas appréciée de la même façon selon les hypothèses suivantes:

- le trajet emprunté par le prévenu sera une rue fréquentée normalement par rapport à la décision du prévenu de traverser un parc où il y aura un attroupement de personnes;
- s'il s'agit d'un trajet en plein jour ou à la noirceur, plus particulièrement si le prévenu s'est attardé chez un ami ou dans une salle de cinéma après sa sortie du magasin et qu'il retourne chez lui tard dans la soirée;
- ou bien si le prévenu est un honnête citoyen qui manifestement n'est pas d'un tempérament agressif par rapport à une personne qui n'aurait pas ces attributs et qui pourtant ferait valoir les mêmes raisons, et cela même en admettant la crédibilité de cette dernière;
- enfin, le genre de couteau aura un effet direct sur l'acceptabilité de l'excuse qui sera d'autant moins naturelle selon le degré de danger que représente le couteau;
- sans parler de toutes les différences possibles entre le fait de porter le couteau emballé ou non;

- dans le coffre arrière de sa voiture plutôt qu'à côté de soi sur le siège de l'automobile,
- ostensiblement plutôt que dissimulé,
- et enfin selon l'aspect utilitaire du couteau, passant du simple canif au couteau à dépecer.

Le citoyen et par voie de conséquence le juge, ne disposent pas d'indices suffisants pour déterminer si la conduite d'un prévenu est répréhensible ou non. Qu'a voulu dire le législateur en exigeant que l'excuse soit raisonnable? Quel est le degré de cette raisonnable?

Pour revenir aux exemples précités, il nous semble qu'un citoyen n'est pas en mesure de juger si son excuse d'emporter un couteau chez lui après l'avoir acheté au magasin ou l'avoir emprunté d'un ami, sera recevable selon qu'il empruntera tel ou tel trajet, qu'il fera jour ou nuit, qu'il sera d'apparence honnête et pacifique ou non, et enfin selon le genre de couteau et la manière de l'avoir en sa possession. Pour sonder l'un de ces cas, si le prévenu s'est attardé chez un ami ou est allé au cinéma, jusqu'à quelle heure du soir, l'excuse sera-t-elle considérée raisonnable?

Paradoxalement, le fait d'avoir avec soi une batterie de cuisine complète avec couteaux à viandes laissera plus de choix dans les excuses raisonnables qu'un simple canif d'utilisation courante.

Le conseil, devant la difficulté réelle de déterminer toutes ces situations, s'en est manifestement remis aux tribunaux pour créer des règles à partir d'une notion trop large dans les circonstances.

Ironiquement, un conseil pourrait à ce compte créer toutes sortes d'infractions de comportement aussi quotidien que celui du port d'un couteau. On ferait alors face à une infraction de se promener par groupes de plus de dix personnes sans excuse raisonnable, de crier sans excuse raisonnable, d'interdiction de stationnement sans excuse raisonnable, d'érection d'une enseigne sans excuse raisonnable, d'alarme inutile sans excuse raisonnable ou de pollution (même précisée par des normes) sans excuse raisonnable.

L'excuse sera-t-elle subjective donc par rapport au citoyen et ses intentions pacifiques ou bien objective par rapport au public en général sur le caractère potentiellement dangereux du couteau dans certains lieux ou à certaines heures? Autant de questions qui restent sans réponse.

Advenant que les critères adoptés soient subjectifs à la personne du prévenu, que ce soit au niveau de son apparence, ses intentions ou son attitude, il en résultera une application possiblement discriminatoire du règlement à l'égard de certaines catégories de citoyens en ce que d'autres ne sont aucunement importunés de par leur "apparence pacifique".

Il nous semble que cela n'est pas le propre de réglementer, c'est plutôt une demande aux tribunaux de réglementer à la place du conseil. Généraliser cette manière de réglementer ne peut qu'emporter incertitude et disparités de traitement. Il nous semble que le législateur ne doit pas seulement rechercher l'équité à tout prix en s'abandonnant à la discrétion des tribunaux mais doit faire connaître la loi et veiller à ce qu'elle soit appliquée avec continuité et constance. Dans notre cas, le but du règlement est louable mais il ne réglemente pas.

Au-delà de l'imprécision qui se rattache à l'expression "sans excuse raisonnable", un point difficile à saisir mais fondamental de notre analyse du règlement pourrait être résumé comme suit:

- le règlement considère qu'un acte en soi légitime et non répréhensible comme celui de se trouver en possession d'un couteau, mais qui pourrait dans certaines circonstances devenir illégitime ou répréhensible, délègue au tribunal le droit de réglementer dans quels cas l'acte sera considéré illégitime ou répréhensible. Il aurait fallu peut-être que le règlement vise un acte répréhensible ou illégitime en soi, quitte à permettre au tribunal d'élargir un prévenu en cas de diligence raisonnable, excuse raisonnable ou autre justification. Remarquons alors que si le règlement était ainsi rédigé, tout en demeurant très imparfait, il rejoindrait les principes d'exonération sur la base de diligence raisonnable, établis par la jurisprudence en matière d'infraction de responsabilité stricte.

Incidemment, nous sommes conscient qu'il existe quelques dispositions législatives qui adoptent l'expression "excuse raisonnable". Comme il s'agit de textes législatifs que l'imprécision ne peut attaquer, les tribunaux ont été forcés de créer des règles en conséquence. Le défaut "sans excuse raisonnable" pour un prévenu de se présenter à la séance de bertillonnage en violation des dispositions du Code criminel (tel défaut, notons-le, étant déjà un comportement répréhensible) a donné lieu à plusieurs décisions qui ont reconnu que la "mens rea" faisait partie des éléments constitutifs de l'infraction et qu'une erreur de fait de la part du prévenu pouvait l'exonérer. Est-ce que le législateur municipal a considéré qu'une excuse raisonnable puisse être fondée sur l'oubli par le prévenu qu'il avait laissé un couteau dans son automobile? Nul ne le sait. Si d'autre part le Code criminel a prévu le port des armes offensives, il a veillé à les réglementer de façon précise en les identifiant.

Enfin quant à la décision à prendre en la présente cause, si nous refusons le plaidoyer de culpabilité du prévenu, il en résulte qu'il est considéré avoir enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il devrait normalement y avoir procès. Cependant, comme les motifs à la base du refus du plaidoyer de culpabilité affectent la compétence de la Cour, c'est-à-dire l'aptitude de la Cour à juger sur la plainte, nous nous devons donc de libérer le prévenu en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'un acquittement au sens propre du terme.

EN CONSÉQUENCE, la Cour se déclare incompétente à juger la présente cause et libère le prévenu.

PIERRE MONDOR

Juge municipal suppléant

COPIE CONFORME



R É F É R E N C E S

- (1) SÉMINAIRE DE CHICOUTIMI, 1973 R.C.S. 681
- (2) LA REINE et SOMMERVILLE, 1974 R.C.S. 387
- (3) CÔTÉ, Pierre André, La recevabilité des arguments fondés sur les chartes des droits devant les tribunaux administratifs, Chronique, Revue du Barreau, Tome 49, Numéro 3, Mai-Juin 1989, p. 455 à la page 462
- (4) CÔTÉ, Pierre André, Interprétation des Lois, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982
- (5) Idem, p. 3
- (6) Idem, p. 5
- (7) Idem, p. 6
- (8) Idem, p. 231
- (9) Idem, p. 233
- (10) Idem, p. 248
- (11) PÉPIN, Gilles et OUELLETTE, Yves
Principes de contentieux administratif
Les Éditions Yvon Blais, 2e édition, 1982,
p. 126
- (12) CITY OF MONTREAL vs MORGAN
1920 R.C.S. 393, à la page 404
- (13) Op. cité, p. 126
- (14) CÔTÉ, Pierre-André
Le Règlement Municipal Indéterminé
1973 (55) R. du B., 474
- (15) Idem, p. 482
- (16) Idem, p. 483
- (17) Idem, p. 485
- (18) Loi d'interprétation du Québec, L.R.Q. I-16,
art. 41
- (19) TURCOTTE et LA REINE, 1970 R.C.S. 843,
à la page 857
- (20) COMPAGNIE MIRON LTÉE c. LA REINE
1979 C.A. 36, à la page 38
- (21) LE COMITÉ D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DES RENTES
POUR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINT-LAURENT
c. RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (1980) R.P. 16
(texte du résumé)
- (22) NUTRICHEF c. BROSSARD (Ville de)
M. le juge Yves Mayrand
J.E. No 88-813 (extrait du résumé)
- (23) SIDBEC-DOSCO INC. c. COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
M. le juge André Trottier
J.E. No 86-866

- (24) VILLE DE MONTRÉAL et ARCADE AMUSEMENTS INC. ET AL. (1985) 1 R.C.S. p. 368 à la page 401
- (25) (1973), 33 R. du B. 474 à la page 482
- (26) VILLE DE SAINT-HYACINTHE vs CLAUDE ST-GEORGES C.M. SAINT-HYACINTHE, 26 août 1988, No 46936 M. le juge Gérald Locas (résumé)
- (27) VILLE DE SAINT-LAURENT vs HARRY LEIBOVITCH C.M. SAINT-LAURENT, le 24 mars 1988, No 95268, M. le juge Pierre G. Bouchard (extraits)
- (28) HULL (CORPORATION de la Ville de) c. BEAUCHESNE, M. le juge Raymond Séguin, C.M. Hull, J.E. No 86-979
- (29) VILLE DE ST-HYACINTHE c. ROBICHAUD C.M. St-Hyacinthe, 15 janvier 1988 Nos 45400 et 45401 (résumé)
- (30) VILLE DE LACHINE vs CLAUDE HARRISON C.M. Lachine, 16 décembre 1981 No 16,759

- - - - -